

CENSURE

Faite par la Faculté de Theologie de Paris, d'un Livre qui a pour titre:

La mystique Cité de Dieu, Miracle de sa toute-puissance, Abîme de la grace, Histoire divine, & la Vie de la tres-sainte Vierge Marie, Mere de Dieu, nôtre Reine & Maîtresse; manifestée dans ces derniers siecles par la sainte Vierge, à la Sœur Marie de Jesus, Abbesse du Convent de l'immaculée Conception de la Ville d'Agreda, de l'Ordre de saint François; & écrite par cette même Sœur, par ordre de ses Supérieurs & de ses Confesseurs. Traduite de l'Espagnol par le Pere Thomas Crosét, Recolet. Tome premier. A Marseille au Nom de Jesus, avec Privilège du Roi, 1695.

Paris s'étant assemblée à l'ordinaire en Sorbonne, le second jour de May de l'an 1696. Après une Messe solemnelle du faint Esprit, Maître Claud E Le Feuvre, Docteur & Syndic de la Faculté, a présenté à l'Assemblée un Livre mis au jour sous ce titre: La mystique Cité de Dieu, & c. afin qu'elle en portat son jugement.

nariis Sacra Facultatis Theologia Pariensis, die 2. Maii anno Domini
1696. habitis in aula Sorbona,
post solemne Sacrum de sancto
Spiritu, M. C. I. A. U. D. I. U. S. L. E. F. E. U. V. R. E., Doctor & Syndicus
ejusdem Facultatis, Librum obtulisset evulgatum sub hoc titulo: La mystique Cité de Dieu,

&c. ut Facultas in eum animadverteret; selecti sunt quatuor ex Magistris ejusdem ordinis, qui una cum DD. Decano & Syndico diligenter legerent & examinarent pradictum Librum, & de eo ad proxima Comitia generalia referrent. Quod cum illi in variis consefsibus privatis intrà duos menses babitis, magna & diuturna conquisitione prastitissent; die 2. Julii ejusdem anni, suffragiis consentientibus, retulerunt & exhibuerunt propositiones ex pradicto Libro excerptas, quas censurà notandas existimarunt. Quibus auditis, & dato omnibus & singulis Magistris illarum propositionum cum earum notis indiculo, assignata funt Comitia generalia ad diem 14. ejusdem mensis, in quibus auditis iterum iisdem DD. Deputatis, ac triginta duabus Congregationibus habitis, in quibus centum quinquaginta duo Magistri dixerunt, die tandem 17. Septembris ejusdem anni, Sacra Facultas, conclusione lata, pradictum Librum damnandum censuit, prout de facto damnavit.

Verum antequam propositionibus exhibitis singulares notas apponat, pramittendam censuit contestationem publicam, qua prositetur se nihil quidquam, ferenda censura, immi-

Quatre Docteurs de la Faculté ont été députez pour examiner ce Livre avec Messieurs les Doyen & Syndic, & en faire leur raport à la Compagnie: Lesquels l'ayant lû & examiné avec toute l'exactitude & l'application possible, en plusieurs assemblées particulières qu'ils ont tenuës pendant deux mois, ils en ont fait leur raport le second jour de Juillet, & d'un consentement unanime ont présenté les propolitions qu'ils en avoient extraites, & qu'ils jugeoient devoir être censurées. Aprés avoir été ouis, il a été ordonné qu'on distribueroit à tous les Docteurs une liste des propositions extraites avec leurs qualifications, & l'Assemblée a esté indiquée pour le quatorziéme du même mois, où les Députez ont parlé une seconde fois. Ils'est tenu trente-deux Assemblées sur cette matiere, où cent cinquante deux Docteurs ayant dit leur sentiment, enfin le dix-septieme Septembre de la même année, la Faculté de Theologie a fait sa décision, par laquelle elle a jugé le Livre meriter condamnation, & l'a en effet condamné.

Mais avant que de qualifier les propositions qu'elle juge dignes de censure, la Faculté a cru devoir faire une déclaration publique, qu'elle ne prétend pas par cette censure, rien diminuer du véritable & legitime culte que l'Eglise Catholique rend par toute la Terre à la tres-sainte Vierge, dont elle a toujours fait profession, plus que tout autre Corps, de défendre l'honneur, qu'elle défendra aussi toujours dans toutes les occasions qui

se présenteront.

Elle declare donc, qu'elle honore & glorifie la tres-sainte Vierge Marie, comme étant veritablement & proprement la Mere du vray Dieu, & la reconnoit avec Lettre à saint Germain, Patriarche de Con-Jean Evê- stantinople, au dessus de toutes les que de Sy. créatures visibles & invisibles. Qu'-Tom. 7. elle croitavec l'Eglise, que par un des Concil. privilege de Dieu tout particulier, elle a été exemte de tous les pechés, même veniels; & l'honore avec Oraifon 6. saint Procle, comme le lieu sasur la sainte cré & retiré où l'innocence reside. Qu'elle la reconnoît & confesse Mere de Dieu & Vierge tout ensemble, & toujours Vierge; & par consequent, déteste les heresies de Nestorius, d'Ebion, de Jovinien, d'Helvidius. Qu'elle la Liv. con- reconnoit avec faint Irenée, Avorestes c. 19. cate: avec saint Basile & d'autres Peres, Mediatrice, tant parles entrailles de la charité avec laquelle elle traite auprés de son Fils l'affaire de nôtre falut, que par le grand credit qu'elle a auprés de luy. Et comme la Faculté de Theologie la considere élevée au dessus

de tous les Saints, elle a aussi une

nutum velle de vero & legitimo cultu quem sanctissima Deipara exhibendum prascribit Catholica per orbem Ecclesia, cujus quidem honoris vindicem se præ cateris prabuit hactenus, & qualibet occasione data prasti-

turam se spondet.

Declarat itaque se sanctissimam Virginem Mariam, ut verè & proprie veri Dei Matrem venerari & magnifacere, eamque universa visibili & invisibili creatură superiorem reputare, ut loquitur sanctus Germanus Patriarcha Constantino- adJoannem politanus. Tenere se etiam cum Episcopum Synaden-Ecclesia, BB. Virginem speciali sem in 7. Dei privilegio immunem fuisse Synodo, à peccatis omnibus, etiam venialibus; eamque cum sancto Proclo tamquam penetrale innocentia sacrarium venerari. Se quoque confiteri illam esse Matrem Dei, simul & Virginem, semperque Virginem: ac proinde detestari hareses Nestorii, Ebionis, foviniani, Helvidii. Agnoscere cum sancto Irenao Lib. 5. ad-Advocatam: cum sancto Basi- reses, c. 19. lio Seleuciensi, aliisque Patri- Oratione bus Mediatricem; tum pro ma- in Annunterna qua salutis nostra negotium apud Filium pertractat charitate, tum pro summa qua apud ip sum pollet gratia; ejusque ut dignitatem suprà Sanctos omnes predicat & suspicit, ita

Epistola

Act. 4.

Vierge.

Stare se determinationi Majorum suorum de Conceptione immaculate Virginis Marie; videlicet quod in sua Conceptione praservata fuit ab originali labe. Sen-Edita à tire se denique cum veteri liturgia Gallicana, eam in cælum, post mortem cum corpore & anima fuisse translatam.

Mabillonio.

Hærefi

ridianos.

Verum cum Sanctissima Virgo falso non egeat honore, veris cumulata honorum titulis, & infulis dignitatum, ut docet Epistola sanctus Bernardus; immodera-17+ ad tum, superstitiosum, commen-Can. Lugd. titium cultum plane non admittit Sacra Facultas ; siquidem non est hoc Virginem honorare, sed honori ejus detrahere, ut idem sanctus Bernardus loquitur. Inde observabat olim sapienter sanctus Epipha-79. adver- nius, par & idem ex ambabus sus Collyharesibus detrimentum accidere, cum alii sacrosancte Virginis dignitatem elevent, alii prater modum & rationem attollant. Recte autem ad propositum addit idem Epiphanius posterius. dogma (eorum scilicet qui Virginis dignitatem preter modum attollunt) vix alios Authores ac Patronos habere quam mulieres. Mirum enim est quantum

O potentiori ejus intercessioni consiance toute particuliere en la de tutele pracipue confidere. force de son intercession & de sa protection. Qu'elle se tient au sentiment de ses Peres, touchant la Conception de la Vierge sainte & immaculée; sçavoir, qu'elle a été préservée dans sa Conception de la tache du peché originel. Qu'enfin, avec l'ancienne Liturgie de l'E- Donnée par glise Gallicane, elle est dans le sen-le P. Matiment que la tres-sainte Vierge a été aprés sa mort élevée en corps. & en ame dans le Ciel.

Mais comme cette tres-fainte

Vierge n'a pas besoin de faux hon-

neurs, comblée qu'elle est de tant dervrais titres de gloire, & d'éclatantes dignitez, comme parle saint Epist. 174. Bernard; la Faculté ne peut ap- aux Chan. prouver un culte immoderé, superstitieux, faux, qui bien loin d'honorer la sainte Vierge, luy fait plûtôt injure, comme parle le même saint Bernard: Et c'est dans ce sentiment que saint Epiphane a re- Heres. 79. marqué sagement, que c'étoient contre deux heresies également dange- diens. reuses, l'une par laquelle on diminuoit la dignité de la tres-sainte Vierge, & l'autre par laquelle on l'élevoit sans mesure & sans fondement; & ce Pere ajoute avec raison à ce sujet, que ce dernier excés, par lequel on éleve la dignité de la sainte Vierge au desfus des regles, est ordinairement un ouvrage de femme, & est sou-

tenu par ce sexe.

C'est

C'est une chose étonnante, jusques à quel excés & quel égarement est allée sur ce sujet, dans le Livre dont la traduction Françoise a été présentée à la Faculté de Theologie, celle qui a entrepris d'écrire l'Histoire de la Vie de la tres-sainte Vierge, où se trouvent écrites des choses aussi opposées à la raison, qu'elles sont inouies; & lorsqu'elle pretend les avoir apprisés par revelation, si elle n'a pas dessein de se jouer de ses Lecteurs, elle se trompe du moins elle-même, en voulant faire passer des fables, des badineries, des fictions & des erreurs, dont Dieu ne peut être l'Auteur, pour des mysteres qui luy ont été revelez d'une maniere toute divine, & pour des veritez constantes, qu'elle propose comme telles à tout le monde.

La Faculté de Theologie faisant attention à toutes ces choses, a ensin porté ainsi son jugement sur les propositions extraites, & sur ce Livre comme il est traduit en Fran-

çois.

hocin genere in pradicto Libro, cujus una versio Gallicana Facultati exhibita est, excesserit & aberraverit mulier illa que Hiftoriam texuit Vita BB. Virginis. tam absonam certe, quam inauditam, quamque dum à Deo sibi revelatam afferit, si non intendit illudere legentibus, ipsa profecto manifeste illuditur, ubi fabulas, nugas, commenta, & errores quorum Deus author esse non potest, pro mysteriis divinitus revelatis obtrudit, & velut veritates constantes universis proponit.

Ad hac advertens Sacra Facultas de excerptis propositionibus, déque ipso Libro ut Gallicè traditus est, sic tamdem pronuntiavit.

ARTICLE PREMIER.

L'Auteur fait dire à Dieu, en parlant du temps qu'il envoya sons Fils au monde.

Page 15. J'envoiay alors, par un amour de pere, le salut éternel & le remede à la Nature humaine, pour la guérir de ses infirmitez.

Et parlant du temps auquel il écrit, il fait dire à Dieu:

Je veux maintenant départir aux hommes une nouvelle faveur, parce que le temps propre à la faire sentir est arrivé.

B

Voicy le temps où ma misericorde va le plus éclater, & auquel je veux que mon amour soit le plus agissant, maintenant que le monde est arrivé au plus malheureux siecle qui se soit passé depuis l'Incarnation du Verbe; auquel les hommes négligent d'autant plus leur bien, qu'ils devroient le chercher avec plus d'ardeur.

Page 16. Je leur veux présenter un miroir dans lequel ils puissent voir leur ingratitude, & les merveilles que ma puissance a operées dans cette Créature; & je leur veux découvrir plusieurs de celles que j'ay faites en elle, en qualité de Mere de mon Fils incarné pour le Genre humain, & qui ont été cachées jusques à present par mes secrets jugemens.

CENSURA.

Si intendat Author in pradictis propositionibus, mysteria
de sanctissima Virgine sibi (ut
ait) recens revelata, comparare
& preferre Mysterio Incarnationis Verbi, & in illis majorem
Dei misericordiam quam in isto
eluxisse; amoremque ejus magis
operativum suisse: Hac doctrina falsa est, temeraria, scandalosa, & impia.

Si verò tantum intendat gratiam & beneficium pradictorum mysteriorum sibi (ut ait) recens revelatorum, praferri debere omnibus gratiis & beneficiis qua Deus à tempore Incarnationis hominibus contulit: Hac doctrina falsa est, temeraria, & scandalosa.

CENSURE.

Si l'Auteur de ce Livre prétend dans les propositions précedentes, comparer & préferer les Mysteres qu'il dit luy avoir été revelez depuis peu, touchant la tres-sainte Vierge, au Mystere de l'Incarnation du Verbe; & que Dieu ait plus fait éclater sa misericorde & rendu son amour plus agissant en ceux-là, qu'il n'a fait en celuy-cy: Cette doctrine est fausse, temeraire, scandaleuse, & impie.

Que s'il pretend seulement qu'on doive préferer la grace & les bienfaits de ces mysteres dont il parle, comme luy ayant été revelez depuis peu, à toutes les graces & à tous les bienfaits que les hommes ont reçûs de Dieu depuis l'Incarnation du Verbe: Cette doctrine est fausse, temeraire, & scandaleuse.

ARTICLE II.

L'Auteur fait encore dire à Dieu, pag. 17. Je n'ay pas manifesté ces merveilles dans la primitive Eglise, parce qu'elles contiennent des mysteres si relevez & si sublimes, que les Fideles se seroient arrêtez à les aprofondir & à les admirer, lorsqu'il étoit necessaire d'établir la Loy de grace & de publier l'Evangile; & bien que ce n'eût pas été incompatible, neanmoins l'esprit humain, tout remply d'ignorance, pouvoit recevoir quelques troubles, & souffrir quelques doutes, dans un temps que la Foy de l'Incarnation & de la Rédemption étoit encore foible, & les préceptes de la nouvelle Loy dans le berceau : Et ce fut pour cela, que le Verbe fait homme dit à ses Disciples dans la derniere Cene: Faurois à vous dire plusieurs choses, mais vous n'êtes pas à present disposez à les recevoir. Il parla en leurs personnes à tout le monde, qui étoit encore moins dispose avant l'établissement de la Loy & de la Foy du Fils, à recevoir la Foy & à connoitre les mysteres de la Mere.

Pag. 18. Je leur presente cette mystique Cité de resuge; saisen la description & le récit, selon que ta soiblesse te le permettra. Je ne veux pas qu'on les regarde comme des opinions ou des simples visions, mais comme une constante & infaillible

verité. Que ceux qui ont des oreilles entendent.

CENSURE.

Ces propositions où l'Auteur assure que des veritez luy ont été revelées, qui étoient inconnuës aux premiers siecles de l'Eglise. Qu'elles sont du nombre de celles que les Apôtres mêmes ne pouvoient porter; & qu'il propose aux Fideles comme constantes & infaillibles: sont Fausses, temeraires, scandaleuses, favorisent les Fanatiques & les Herctiques, donnent

CENSURA.

Hapropositiones, quibus Author asserit veritates sibi suisse
revelatas, ipsis prioribus Ecclesia saculis incognitas, imo
or de ipsarum numero, quas
Apostoli ipsi portare non poterant, easque tamquam constantes or infallibiles Fidelibus proponit: Falsa sunt, temeraria,
scandalosa, fanaticis or hareticis favent, ad omnes novita-

tes viam aperiunt, & Ecclesia authoritati derogant, ad quam pertinet Fidelibus proponere veritates tamquam constantes & infallibiles, exverbo Dei scripto, vel non scripto per Apostolos ad nos transmisso.

lieu à toutes sortes de nouveautez, & dérogent à l'autorité de l'Eglise, à qui il appartient de proposer aux Fideles les veritez comme constantes & infaillibles, puisées dans la parole de Dieu écrite, ou dans celle que la Tradition a fair passer des Apôtres jusqu'à nous.

ARTICLE III.

Pag. 123. Et nous, ô Esprits du Seigneur! adorons & honorons cette heureuse Femme, qui doit donner chair humaine au Verbe Eternel.

Pag. 198. Bienheureuses les generations qui la verront, & qui

pourront se prosterner à ses pieds & l'adorer.

Pag. 370. Les Anges de la garde de la tres douce Fille, accompagnez d'une autre grande multitude, l'adorerent, luy rendirent leurs honneurs entre les bras de sa Mere.

Pag. 377. Les saints Anges adorerent & reconnurent encore

dans le Trône du Tres-haut la tres-sainte Marie.

CENSURA.

Licet adorationis nomen equivocè sumatur, & aliquando in
scripturis & nonnullis Patribus pro honore creaturis debito
usurpetur; tamen cum ex Ecclesix usu terminus ille usurpari
debeat ad significandum supremum cultum soli Deo debitum,
nec possit sine periculo scandali
creaturis communicari: He propositiones, quatenus eodem adorationis termino cultum exprimunt exhibitum, vel exhibendum beati sime Virgini, quo ip-

CENSURE.

Quoique le terme d'adoration soit équivoque, & se prenne quelques dans l'Ecriture & dans quelques Peres, pour l'honneur qui se rend aux Créatures; cependant, comme, suivant l'usage de l'Eglise, il ne doit être pris que pour l'honneur souverain qui est dû à Dieu seul, & ne peut être employé sans peril de scandale, pour marquer l'honneur rendu aux Créatures: Ces propositions, ou l'Auteur se sert du même terme d'adoration, pour expri-

fi Deo exhibitus ab Authore exprimitur; scandalosa sunt, &
in errorem inducentes. Quatenus autem dicunt sanctissimam Virginem adoratam ab
Angelis statim ut ipsi creati
sunt, & statim atque ipsa nata
est, tum etiam adoratam in throno Altissimi, respective temeraria sunt, & falsa.

ARTICLE IV.

L'Auteur parlant du Verbe de Dieu avant l'Incarnation, dit pag. 127. Ce fut la premiere fois que le Verbe interceda au nom de l'Humanité devant le Trône de la Divinité.

CENSURE.

CENSURA.

Cette proposition sonne mal dans Hac propositio male sonat in la Foy, & est injurieuse à la Di- side, & injuriosa est Divinivinité du Verbe. tati Verbi.

ARTICLE V.

Pag. 204. 229. 230. 231. 232.

Les propositions qui sont contenues dans ces pages offensent les oreilles chastes. In hisce paginis continentut propositiones castarum aurium offensiva.

ARTICLE VI.

L'Auteur parlant de la sainte Vierge, dit, pag. 277. Elle descendit ornée & enrichie pour Dieu, qui luy donna tout ce qu'il voulut, & luy voulut donner tout ce qu'il put, & luy put donner tout ce qui n'étoit pas l'estre de Dieu.

CENSURA.

Cùm ea dona Deus beatifsima Virgini contulerit, qua secundum ordinem sapientia sua ipsi conferri decebat; & in Evangelio manifestum sit, Deum non omnia ei contulisse qua conferre potuit: Hac propositio falsa est, temeraria, & Evangelica doctrina contraria.

CENSURE.

Dieu ayant donné à la tres-heureuse Vierge les dons qui luy convenoient selon l'ordre de sa sagesse divine, & étant manifeste dans l'Evangile, que Dieu ne luy a pas donné tous ceux qu'il pouvoit luy donner: Cette proposition est fausse, temeraire, & contraire à la Doctrine Evangelique.

ARTICLE VII.

Pag. 278. Je declare une & plusieurs fois, & par la force de la verité, & de la lumiere en laquelle je vois tous ces mysteres inessables; que tous les privileges, toutes les graces, toutes les prérogatives, toutes les faveurs & tous les dons de la tres-pure Marie, y comprenant la Dignité de Mere de Dieu, tous dépendent & tirent leur origine, selon qu'on me le découvre, d'avoir été immaculée, pleine de grace en sa Conception tres-pure; desorte que sans ce privilege, tous les autres paroitroient défectueux, ou comme un superbe édifice sans un sondement so-lide & proportionné.

CENSURA.

Quamvis Facultas Theologia Parisiensis tenuerit & teneat, sanctissimam Virginem fuisse in sua Conceptione à labe originalis peccati praservatam; tamen hac doctrina, qua dogmata de sanctissima Virgine ad sidem pertinentia, ut Dei

CENSURE.

Quoyque le sentiment de la Faculté ait été & soit encore, que la tres-sainte Vierge dans sa Conception a été préservée de la tache du peché originel; cependant cette doctrine, qui fait dépendre des dogmes de la Foy Catholique touchant la tres-sainte Vierge,

comme sa Dignité de Mere de Dieu, & sa Virginité perpetuelle, d'un sentiment qui n'est pas de Foy Catholique, & en dépendre de sorte, que sans cela ils n'auroient pas de fondement solide; est Fausse, temeraire, & affoiblit la Foy établie dans les Conciles.

Maternitatem, & perpetuam Virginitatem, pendere asserit à sententia que de Fide Catholica non est, & ita pendere, ut alioqui fundamentum solidum non haberent : Falsa est, temeraria, & fidem in Conciliis stabilitam infirmans.

VIII. ARTICLE

Pag. 325. Cet amour reluisit davantage, dans la nuit que la Mort de son tres-saint Fils causa à toute l'Eglise, dans le gouvernement que cette grande Reine eut au commencement de la Loy Evangelique.

CENSURE.

CENSURA.

Cete proposition, qui donne à la tres-sainte Vierge le gouvernement de l'Eglise, est Fausse, teme- clesia, Falsa est, temeraria & raire & erronée.

Hec propositio, que tribuit Sanctissima Virgini regimen Ecerronea.

ARTICLE IX.

Pag. 337. Puisque cette divine Reine, parlant d'elle-même, dit, que par elle les Rois sont élevez & maintenus sur leur trône; que les Princes commandent, & que les Puissans de la Terre administrent la justice. Et à la marge est cité le huitieme Chapitre des Proverbes.

CENSURE.

CENSURA.

Comme il est clair que les paroles du Chapitre 8. des Proverbes se doivent seulement entendre à la lettre de la Sagesse incréée ou incarnée, suivant le consente-

Cum perspicuum sit verba capitis octavi Proverbiorum de sola sapientia increata, vel incarnata, juxtà SS. Patrum unanimem consensum ad litteram

esse intelligenda; & declaraverit Author in Libro, pag. 61. Deum ad litteram in eo capite de Verbo incarnato, & fanctissima ejus Matre, locuum fuisse : Hac propositio, qua inducit sanctissimam Virginem dicentem de se, quod ipsa dixerit Proverbiorum octavo: Per me Reges regnant, &c, Falsa est & temeraria.

ment unanime des Peres, & que l'Auteur dans son Livre pag. 61. a declaré que Dieu dans ce Chapitre avoit parlé à la lettre du Verbe incarné & de sa tres sainte Mere: Cette proposition, qui fait dire à la tres-sainte Vierge, qu'elle a dit, parlant d'elle-même, ce qui est au Chap. 8. des Proverbes: Les Rois regnent par moy, &c. est Fausse & temeraire.

ARTICLE X.

Pag. 372. Le puissant bras du Tres haut commença pour lors d'operer en elle de nouvelles merveilles au dessus de tout ce que les hommes peuvent s'imaginer; & la premiere, & fort surprenante, fut d'envoyer une multitude innombrable d'Anges afin qu'ils enlevassent dans le Ciel Empyrée en corps & en ame, celle qui étoit éluë pour être Mere du Verbe éternel, pour ce dont le Seigneur en vouloit disposer. Les Princes bienheureux executerent cet ordre, & ayant reçu cet aimable enfant des bras de sa Mere sainte Anne, ils ordonnerent une solemnelle & nouvelle procession.

Pag. 435. Elle étoit plusieurs fois enlevée corporellement par la volonté du Seigneur, & par le ministère des Anges, dans le

Ciel Empyrée.

CENSURA. CENSURE.

cinces command

Ha propositiones Falsa sunt, temerarie, & contrarie verbo Dei. Joannis c. 14. v. 2. Vado parare vobis locum. Ad Hebreos 6. v. 19. 82 20. Spens habemus incedentem usque ad interiora velaminis, ubi præcursor pro nobis introivit JE-

Ces propositions sont Fausses, temeraires, & contraires à la parole de Dieu, en saint Jean chap: 14. v. z. Je m'en vas pour vous préparer le lieu. Aux Hebr. chap. 6. v. 19. & 20. L'esperance que nous avons. . . qui penetre jusqu'au sanctuaire qui est

au dedans du voile, où Jesus comme Précurseur est entré pour nous. chap. 10. v. 19. Nous avons la liberté d'entrer avec confiance dans le sanctuaire par le sang de Jesus, en suivant cette voye nouvelle qu'il nous a le premier tracée.

sus, &c. 10. v. 19. Habentes fiduciam in introitu Sanctorum in Sanguine Christi, quam initiavit nobis viam novam.

ARTICLE XI.

Pag. 390, L'enfantement de la tres-heureuse Anne fut aussi pur & aussi net, qu'il étoit convenable à sa divine Fille, dont la pureté rejallissoit sur la Mere; bien qu'elle n'eût pas besoin pour cette raison d'aucune autre purification, elle satisfit neanmoins à la dette commune de la Loy, qu'elle accomplit fort ponctuellement; ainsi, cette Mere, qui étoit exempte des charges que la Loy imposoit touchant la purification, passa pour immonde aux yeux des hommes.

CENSURE.

CENSURA.

Cette proposition est fausse, temeraire, & contraire à la parole de Dieu.

Hec propositio falsa est, temeraria, & verbo Dei contraria:

ARTICLE XII.

Pag. 454. Afin qu'elle fût en toutes les manieres Mere de misericorde, & Mediatrice de la grace, sans perdre aucun moment, aucune operation, ny aucune occasion de la meriter pour soymême, aussi bien que pour nous.

CENSURE

CENSURA.

Quoyque la tres-sainte Vierge soit Licet sanctissima Virgo pra Mediatrice par son intercession, omnibus Sanctis mediatrix sit préserablement à tous les autres per intercessionem: Has tamen Saints; cependant, cette propositio, quatenus asserit il-

lam este omnibus modis mediatricem, Falsa est, erronea, & CHRISTO, qui solus Redemptor ac Salvator noster est, & unus per redemptionem Mediator, injuriosa.

PA tion, entant qu'elle assure qu'elle est Mediatrice en toutes les manieres, est Fausse, erronée, & injurieuse à Jesus-Christ, qui seul est nôtre Redempteur & nôtre Sau. veur, & par redemption nôtre unique Mediateur.

ARTICLE XIII.

Pag. 335. 336. Si les mortels avoient des yeux assez penetrans pour voir les lumières de la tres-pure Marie, ils avoueroient qu'elle seule suffiroit pour éclairer tous les hommes qui viennent au monde, & pour les conduire par les voyes assurées de l'éternité bienheureuse: Et dautant que tous ceux qui sont arrivez à la connoissance de Dieu, ont marché en la lumiere de cette sainte Cité, saint Jean dit que les Nations marcheront dans sa lumiere.

CENSURA.

CENSURE.

sima Deipara tribuit quod soli dalosa & erronea.

Has propositio, que sanstis- Cette proposition, qui donne à la tres-sainte Vierge ce qui ne con-Verbo competit; Falsaest, scan- vient qu'au seul Verbe de Dieu, est Fausse, scandaleuse & erronée.

ARTICLE XIV.

Pag. 139. Pendant toute la premiere semaine, dont la Genese fait mention, en laquelle Dieu s'appliquoit à la création du monde & de ses creatures; Lucifer & les Démons s'occuperent à conferer ensemble, pour inventer des mechancetez contre le Verbe, qui se devoit humaniser, & contre la semme dont il devoit naître.

Page 140. Dans l'instant que Lucifer & ses associez eurent fait leur premiere & funeste entrée dans l'Enfer, ils y tinrent un concifiabule, qui dura jusques au jour qui correspond au matin du Jeudy. Sames recorniant, cette propod. propoditi, quaten Page 154. D'Adam, (Dieu) il forma Eve, qui ressembloit si fort à la sainte Vierge, qu'elle l'imitoit en toutes ses façons, de même

qu'en sa personne.

Page 152. Le Tres haut regardoit son Fils unique humanisé, & sa tres-sainte Mere, comme des modeles qu'il venoit de former par la grandeur de sa sagesse & de son pouvoir, pour s'en servir comme d'originaux, sur lesquels il copioit tout le genre humain; & parce que ces deux images avoient une grande ressemblance à sa Divinité, toutes les autres aussi, par rapport à ces deux modeles, seroient formées sur cette ressemblance de la Divinité.

Page 185. Sils (Joachim & sainte Anne) ne se sussent obligez par un vœu particulier de l'offrir (la sainte Vierge) au Temple, avant que de la connoître & de la pratiquer; la voyant ensuite si aimable, si douce & si agreable, ils auroient eu toutes les peines imaginables de s'en separer, & ne l'eussent offerte qu'à contre-cœur, à cause du grand amour qu'ils avoient pour elle.

Page 204. La prudence de fainte Anne luy sit tenir ce secret caché, sans jamais découvrir à saint Joachim, ny à aucune autre créature, que sa Fille dût être la Mere du Messie. Et le saint Pere n'en connut autre chose durant tout le cours de sa vie, sinon qu'elle seroit une grande & mysterieuse femme, mais le Tres-

haut le luy manifesta seulement à ses derniers soupirs.

Page 220. Le Tres haut détermina & assigna ceux (les Anges) qui devoient s'occuper à un si relevé ministère; & de chacun des neuf Chœurs, il en choisit cent, qui font neuf cens: Ensuite il en destina douze autres, asin qu'ils la servissent en forme corporelle & visible avec plus d'assiduité; & à ceux-là, il leur étoit im-

primé des signes ou des devises de la Redemption.

Page 221. Outre ceux-là, le Seigneur en assigna dix-huit autres des plus relevez, asin qu'ils montassent & descendissent par la mystique échelle de Jacob, dont nous avons déja parlé, pour faire les ambassades de la Reine au grand Roy, & du même Seigneur à cette Reine. Et quand elle n'étoit pas instruite par une speciale illustration, elle envoyoit ces Anges bienheureux au Seigneur pour suy representer son doute,

Ibid. Pardessus le nombre de tous les Anges dont nous venons de faire mention, le Tres-haut choisit encore soixante & dix des plus relevez Seraphins, & des plus proches du Trône de la Divi-

nité, afin qu'ils conferassent & communiquassent avec la Reine du Ciel.

Page 224. Pour mieux ordonner cet invincible escadron, on y

mit à la tête le Prince de la milice céleste saint Michel.

Ibid. Le Prince saint Gabriel y sur aussi employé, asin qu'il descendit par l'ordre du Pere Eternel, pour les legations & les mysteres qui regardoient cette Princesse du Ciel.

Vierge se fit en un jour de Dimanche, correspondant à celuy de

la création des Anges.

Ibid. La vertu divine diminua le tems naturel en la formation du Corps de la tres-sainte Fille; & ce qui se devoit operer dans les quatre-vingt jours (ou en ceux que naturellement il falloit) se sit avec plus de persection dans sept.

Page 238. Le Samedy suivant, & le plus proche de cette premiere Conception, se sit la seconde, le Tres-haut créant l'ame de

sa Mere, & l'infusant dans son corps.

Ibid. Ce jour-là fut pour Dieu un jour de Fête & de Pâques,

aussi bien que pour toutes-les Créatures.

Ilid. A cause de ce mystere de la Conception de la tres-glorieuse Marie, le saint Esprit a ordonné que l'Eglise consacreroit le jour du Samedy à la Vierge.

Page 241. Mille d'entr'eux (les Anges) destinez pour garder le trésor d'un petit corps animé, qui n'est pas plus grand qu'une pe-

tite abeille.

Page 247. Elle rendit de tres-humbles actions de graces, accompagnées de profondes inclinations corporelles, qu'elle sit dés aussi tôt dans le sein de sa Mere, avec ce corps si petit.

Page 250. Le Seigneur luy manifesta dans cet instant les Anges qu'il luy donnoit pour sa garde; elle les vit, les connut, & leur

fit un accueil fort agréable.

Page 251. Dans la connoissance & la douleur qu'elle avoit de la chute de l'homme, elle pleura & versa des larmes dans le sein de sa Mere.

Page 367. Et pour lors (dans l'instant de sa naissance) cette tresheureuse Fille Marie sut enlevée, par une providence & une vertu toute divine, dans une extase tres-sublime, dans laquelle étant absorbée & abstraite de toutes les operations sensibles, elle nâquit au monde, sans s'en apercevoir par les sens.

Page 371. A l'instant que nôtre Reine Marie nâquit, le Treshaut envoya le saint Archange Gabriël, afin qu'il annonçât aux saints Peres des Lymbes, cette nouvelle si heureuse & si réjouis-

fante pour eux.

Page 372. L'Auteur parlant de la sainte Vierge aussi tôt qu'elle sut née, dit: Les Anges ordonnerent une solemnelle & nouvelle procession, enlevant avec des Cantiques d'une joye incomparable, la veritable Arche du nouveau Testament, asin qu'elle sût pour quelque espace, non en la maison d'Obededom, mais dans le Temple du Souverain Roi des Rois, & Seigneur des Seigneurs.

Page 378. Ils la remirent avec la même joye & le même honneur, entre les bras de sainte Anne, à laquelle ce succés, & l'absence de sa Fille (transportée au Ciel en corps & en ame) furent aussi cachez, parce qu'un Ange de sagarde occupa sa place, ayant pris un corps aërien pour cet esset. Outre que, pendant un assez long temps, que la divine enfant sut dans le Ciel Empyrée, sa Mere Anne eut une extase d'une tres haute contemplation.

Ibid. Huit jours après la naissance de la grande Reine, une multitude de tres-beaux Anges descendit du Ciel d'une manière tres-magnisique, ayant chacun un bouclier lumineux, où le nom de Marie étoit gravé, tout raionnant & éclatant de lu-

miere.

Page 414. Lorsqu'ils luy apparoissoient (les Anges de sa garde) ils avoient la forme d'un jeune homme d'une excellente & charmante beauté.

des couronnes de fleurs les plus exquises & les plus rares, qui exhaloient des odeurs tres douces.

Page 415. Ils portoient en leurs mains des palmes tissues de varieté & de beauté.

Ibidem. Ils portoient aussi en seurs poitrines de certaines devises, qui avoient quelque rapport à ces glorieuses marques des ordres militaires, & qui signissient par des chiffres éclatans, ces mots, Marie Mere de Dieu,

Page 422. Les dix-huit Anges apparoissoient à la tres-sainte Marie avec une admirable beauté; ils étoient ornez de plusieurs devises de la Passion, & d'autres mysteres de la Redemption; ils

E

avoient particulierement à leur poitrine une Croix, & entre leurs bras une autre, toutes deux d'une beauté singuliere, d'un éclat & d'une splendeur extraordinaire.

Page 428. Si (la fainte Vierge) elle ne parla pas des sa naissance, ce n'est pas qu'elle ne le pût faire, mais c'est qu'elle ne le

voulut pas.

- Page 429. Elle se dispensa seulement de cette Loy envers les saints Anges de sa garde, ou lorsque dans sa solitude elle prioit

vocalement le Seigneur.

1 bidem. Sa sainte Mere Anne fut comprise même dans le nombre de ceux qui n'eurent pas le bonheur de l'ouir parler en cet âge, & elle n'eut aucune connoissance aussi que sa sainte Fille eût le pouvoir de le faire; & par-là l'on comprend mieux, que ce fut une vertu qu'elle pratiqua, en se taisant durant ces premiers dix-huit mois de son enfance.

Page 451. (Avant l'age de trois ans) Elle (la sainte Vierge) entreprenoit plusieurs fois de pratiquer les choses les plus humbles, comme de nettoyer & de balayer sa maison; mais comme on ne vouloit pas le luy permettre, elle tâchoit de le faire étant toute seule, & pour lors les saints Anges l'aidoient, afin qu'elle reçût en quelque chose le fruit de son humilité.

Ibidem. Quand elle commença de parler, elle la pria (sa Mere) tres-humblement de ne luy mettre aucun habit de prix, ny d'aucune oftentation, mais au contraire, qu'il fût groffier, pauvre & déja porté (s'il se pouvoit) & de couleur de cendre, telle que les Religieuses de sainte Claire le portent aujourd'huy.

Page 452. Elle se laissa habiller comme sainte Anne voulut, la satisfaisant pourtant en la couleur & en la forme qu'elle demandoit, ayant quelque rapport aux habits de dévotion qu'on met aux enfans qu'on a vouez.

CENSURA,

CENSURE.

H.e omnes propositiones restra Ecclesiastica Regula modestiam asserts; pleraque fabulas & somnia Apocryphorum redo-

Toutes ces propositions sont pettive Temeraria sunt, & con- respectivement Temeraires, & contraires à la sagesse des regles que l'Eglise preserit; la plûpart ressentent la fable & les réveries des Auteurs apocriphes, & exposent la Religion Catholique au mépris des

impies & des heretiques.

Au reste, la Faculté ne pretend pas approuver plusieurs autres choil assure que des opinions qui sont purement scolastiques luy ont été revelées, & les propose comme telles à tout le monde.

Donne' en Sorbonne le dix-Seigneur mil fix cens quatre-vingt-

ses contenues encore dans ce Liwre, & principalement les endroits dans lesquels l'Auteur abuse souvent des passages de l'Ecriture, pour les appliquer à son propre sens; comme aussi les endroits où

septième Septembre, & confirmé le premier Octobre, l'an de nôtre

deize.

lent, & Religionem Catholicam impiorum & hareticorum contemptui exponunt.

Geterum non intendit sacra Facultas alia multa qua in dicto Libro continentur, approbare, & pracipue ea loca in quibus sacra Scriptura testimoniis ad privatum sensum Author passim abutitur, sicut nec ea in quibus opiniones merè scholasticas à Deo revelatas asserit, & ut tales omnibus proponit.

DATUM in Aula Sorbona decimo quinto Kalend. Octobris, & confirmatum Kalend. ejusdem mensis, anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo sexto.

Par ordre de MM. les Doyen & Maîtres de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris.

DE CHAMP-VEILLE.

A PARIS,

Chez Louis Joss E, Imprimeur de Monseigneur l'Archevêque, rue Saine Jacques à la Couronne d'épines.